



Conférence des huissiers de justice des 5 et 6 novembre 1997

INTERVIEW de Johan FOURIE par Jacques BERTAUX

Président de l'Institut des Sheriffs d'Afrique du Sud, Me Johan FOURIE contribua au succès du séminaire de Somerset West - CAPE TOWN - les 5 et 6 Novembre 1997.

Interviewé par Me Jacques BERTAUX -Membre de l'Union Internationale des Huissiers de Justice- le Président FOURIE a répondu aux différentes questions posées.

Jacques BERTAUX : *Comment avez-vous découvert la profession ?*

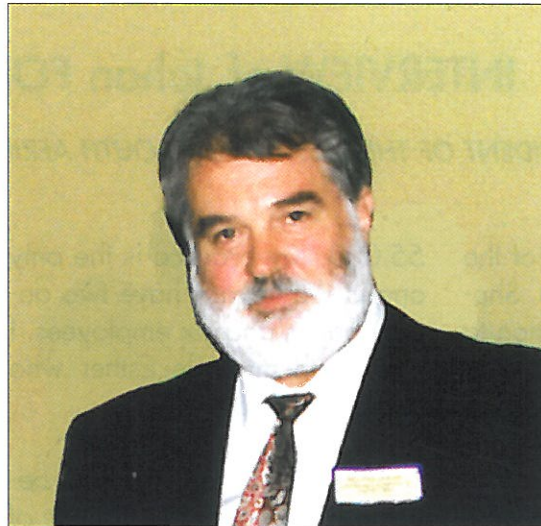
Johan FOURIE : J'ai occupé les fonctions d'officier de police pendant six ans. Puis j'ai eu l'opportunité de changer de profession, après avoir travaillé chez un Balju en 1971 comme sheriff adjoint.

J. BERTAUX : *A quel moment êtes-vous devenu huissier de justice ?*

J. FOURIE : J'ai été nommé Balju en 1975.

J. BERTAUX : *Où exercez-vous ?*

J. FOURIE : J'exerce ma profession à SIMONSTAD, ville de



Le Président Johan FOURIE

55 000 habitants. Mon étude est la seule dans cette ville. Mon personnel se compose de deux Baljus adjoints et de six collaborateurs. Mon épouse Esther travaille avec moi et assure les fonctions de Chef de Bureau.

J. BERTAUX : *Comment êtes-vous devenu Président de l'Institut des Sheriffs d'Afrique du Sud ?*

J. FOURIE : Après avoir été nommé huissier-balju en 1971, j'ai été élu Président de la chambre régionale en 1991, puis vice-président de l'Institut des Huissiers de Justice en 1993. Enfin, j'ai été élu Président de l'Institut en 1994.

J. BERTAUX : *D'où êtes-vous originaire, et quelle est votre situation de famille ?*

J. FOURIE : Je suis né à Brédadorp, commune près du Cap, dans une famille de six enfants. Je suis marié et père de trois enfants. Mon père était également policier.

J. BERTAUX : *Vos enfants se dirigent-ils vers la profession d'huissier ?*

J. FOURIE : Mon fils est actuellement sheriff adjoint mais il se dirige vers la profession de Procureur. Une de mes filles a fait l'Ecole Navale et sera le premier Officier femme de la Marine Nationale Sud Africaine.

J. BERTAUX : *Quelles sont vos conclusions à l'issue du colloque de Cape Town ?*

J. FOURIE : Cette réunion de Somerset West a permis aux juristes que nous sommes de tenter de répondre aux différentes questions formulées par les confrères. Nous comptons beaucoup sur l'Union Internationale pour nous aider dans notre action de développement de la profession en Afrique du Sud et pour contribuer techniquement à favoriser l'élaboration de nouveaux dispositifs juridiques et judiciaires.



Conference of South African Sheriffs 5 - 6 november 1997

INTERVIEW of Johan FOURIE

PRESIDENT OF THE INSTITUTE OF SOUTH AFRICAN SHERIFFS

Johan Fourie, President of the Institute of South African Sheriffs, made a real contribution to the success of the seminar held in Somerset West, Cape Town, on 5 and 6 November 1997.

He was interviewed by Maître Jacques Bertaux, a member of the International Union of Bailiffs.

Jacques BERTAUX : *How did you discover the profession ?*

Johan FOURIE : I worked as a police officer for six years, then I had the opportunity to change professions, after working with a balju in 1971, as deputy sheriff.

J. BERTAUX : *When did you become a sheriff ?*

J. FOURIE : I was appointed as a balju in 1975.

J. BERTAUX : *Where do you practise ?*

J. FOURIE : I practise in Simons-tad, a town with a population of

55.000. My practice is the only one in the town. I have two deputy baljus and six employees. I work with my wife Esther who manages the office.

J. BERTAUX : *How did you become President of the Institute of South African Sheriffs ?*

J. F.OURIE : I was appointed as a bailiff-balju in 1971 and became President of the Regional Chamber in 1991, then Deputy President of the Institute in 1993. Finally I was elected President of the Institute in 1994.

J. BERTAUX : *Where are you from and what is your family situation ?*

J. FOURIE : I was born in Breda-dorp, a township near Cape Town, in a family of six children. I am married and have three children. My father was also a police officer.

J. BERTAUX : *Do your children wish to become sheriffs ?*

J. FOURIE : My son is currently a deputy sheriff, but hopes to become a public prosecutor. One of my daughters attended the Naval School and will be the first woman officer in the South African National Navy.

J. BERTAUX : *What conclusions did you draw from the Cape Town colloquium ?*

J. FOURIE : The meeting in Somerset West gave us an opportunity as lawyers to try to answer the various questions put by our colleagues.

We are counting a great deal on the International Union to help us develop the profession in South Africa, and to make a technical contribution to encourage the preparation of new legal and procedural mechanisms.

Jacques Bertaux
Member of the International Association of Sheriff Officers and Judicial Officers





Réception des membres du Bureau Exécutif de l'Union Internationale par M. D. OMAR, ministre de la justice d'Afrique du Sud



Délégation reçue par M. le Ministre de la Justice et ses collaborateurs

M. D. OMAR, Ministre de la Justice, a reçu les membres du Bureau Exécutif de l'Union Internationale et a manifesté, à cette occasion, sa satisfaction de voir l'Union participer au congrès organisé à SOMERSET WEST.

M. OMAR a indiqué que l'impact créé par le congrès sera important, précisant que cette manifestation permettra de réfléchir à un aménagement des procédures d'exécution et à un examen de la situation des Baljus.

Après avoir remercié le Ministre, le Président ISNARD rappela que l'Afrique du Sud est membre de l'Union Internationale, et précisa les objectifs poursuivis.

Actuellement, l'Union Internationale compte 44 membres adhérents, observateurs ou liés par

des accords de Coopération ou d'assistance technique.

Répondant aux questions du Ministre qui demandait les raisons pour lesquelles l'Union Internationale était membre du Conseil de l'Europe et de la convention de LA HAYE, le Président ISNARD rappela que l'Union est une des plus grandes organisations de juristes du monde et, qu'à ce titre, il était normal qu'elle soit en contact avec les plus grandes institutions.

Beaucoup de pays réorganisent actuellement leurs voies



d'exécution et souhaitent, à ce titre, pouvoir s'entretenir avec les organisations de haut niveau. Les huissiers de justice de l'Union Internationale interviennent dans une partie de cette science du droit, actuellement en pleine progression.

L'Union Internationale poursuit un certain nombre d'objectifs que l'on peut regrouper de la façon suivante :

- la promotion de l'Huissier de Justice libéral,
- l'émergence d'une profession de juristes spécialistes du droit processuel et du droit de l'exécution, dotés d'un haut niveau de connaissances juridiques, et d'un degré de compétences reconnues,
- la promotion des activités économiques de l'huissier de justice.

Le Président ISNARD rappela également, que l'Union Internationale intervient encore en qualité d'expert auprès des gouvernements, ou par des accords de coopération.

L'union Internationale est, en outre, en mesure d'apporter une aide efficace aux nouveaux états membres par la formation et des stages.

Soulignant le travail important effectué par le Président Johan FOURIE, Me ISNARD indiqua que l'adhésion des Sheriffs d'Afrique du Sud à l'Union In-

ternationale devait permettre la promotion de la profession et le développement des contacts avec les nouveaux pays, futurs membres.

C'est ainsi que la conférence du CAP permettra de réunir de nouveaux Etats d'Afrique pour une réflexion commune.

Le Président ISNARD précisa également la différence entre les huissiers de justice d'Europe, de droit romain, et les huissiers de justice anglo-saxons.

En Europe, l'organisation et les attributions sont très voisines et l'activité est exercée par une même personne. Dans les pays de droit anglo-saxon, la multiplicité des professionnels génère des pertes de temps et d'efficacité.

Avant de quitter M. OMAR - Ministre de la Justice d'Afrique du Sud - Me Jacques ISNARD - Président de l'Union Internationale - remit à ce dernier la médaille d'or de l'Union.

Jacques BERTAUX

*Huissier de Justice
à Reims (France)
Membre de l'Union
Internationale des
Huissiers de Justice et
Officiers Judiciaires*

Mr. D. Omar, the Minister of Justice, received the members of the executive board of the International Union and said how pleased he was that they had been able to attend the conference at Somerset West.

He said that the conference would have a significant impact, and that the event would encourage thinking about changes in execution procedures and an examination of the *baljus'* situation.

Having thanked the Minister, Maître ISNARD reminded his audience that South Africa was a member of the International Union and explained the objectives.

At the present time, the International Union had 44 full members, observers and associates linked to the union by agreements for cooperation and technical assistance.

In reply to the Minister's questions as to why the International Union was a member of the Council of Europe and the Hague Convention, Maître Isnard explained that the Union was one of the largest organisations of lawyers in the world, and it was normal





Reception of the members of the Executive Board of the International Union of Bailiffs by Mr. D. OMAR, Minister of Justice of South Africa

that it had contacts with major institutions.

Many countries were currently reorganising their methods of execution and wished to have contacts with high level organisations.

The bailiffs of the International Union were involved in one area of the law, which was changing very quickly.

The International Union had a certain number of aims which could be summarised as :

- the promotion of bailiffs as a liberal profession ;

- the emergence of a profession specialising in the law of procedures and executions, with a high

level of legal expertise and a recognised degree of competence ;

- the promotion of the economic activities of bailiffs, around the service of documents, the execution of judicial and private documents, formal records of evidence, public auctions, valuations and amicable and judicial debt recovery.

Maître ISNARD reminded his listeners that the International Union also had a role to play as an expert acting for governments or through cooperation agreements.

The International Union was also in a position to provide effective aid for new member states through training and traineeships.

Underlining the important work carried out by Mr. Fourie, Maître ISNARD said that by joining the International Union the sheriffs of South Africa should be able to promote their profession and develop contacts with new countries and future members.

The Cape Town conference would provide an opportunity for new African states to come together and exchange ideas.

Maître ISNARD also explained the difference between European bailiffs, practising Roman law, and Anglo-American bailiffs.

In Europe the organisation and attributes were very close and the function was carried out by one person.

In the countries of Anglo-American law, time was lost and the system was less effective because so many different professionals were involved.

Before leaving, Maître ISNARD presented Mr. Omar with the gold medal of the Union.



Mr. D. OMAR and Maître Jacques ISNARD

Jacques Bertaux
*Bailiff/Sheriff Officer
Reims, France
Member of the International
Association of Sheriff Officers
and Judicial Officers*



Me H.W. HURTER, *sheriff à Cape Town*

Je me suis entretenu avec Me Henry Willem HURTER, ancien Président du Conseil des Sheriffs, Président de la Caisse de Garantie - Huissier de Justice à Cape Town.

Les bureaux de l'étude sont vastes, clairs et fonctionnels, installés dans un immeuble récent.

L'effectif de l'étude se compose d'une trentaine de personnes, dont 12 shériffs-adjoints, 12 assistants sheriffs et du personnel administratif.

Les équipements sont modernes, et le système informatique spécifique. Il y a peu de dossiers et de papiers sur les bureaux, ici, en Afrique du sud. Les Baljus (huissiers de Justice) ne reçoivent pas de dossiers en direct.

La journée de travail commence à 8 heures. Le début de la matinée est consacré à l'examen du courrier et à sa répartition, avec instructions, aux différents collaborateurs.

Puis la matinée se poursuit par la distribution des actes à signifier aux sheriffs-adjoints et à l'organisation des opérations de saisies.

Après le retour des actes régularisés, il est procédé à la mise à jour du système informatique, puis à la gestion des problèmes techniques et juridiques.

La journée continue avec l'examen des déclarations de patrimoine, qui doivent être effectuées par les débiteurs, au moment de la signification du commandement, avant la régularisation de la saisie.

Si le débiteur n'effectue pas de déclaration de patrimoine, c'est au sheriff d'effectuer les recherches et investigations nécessaires. Toutefois, le Juge peut condamner le débiteur à donner la liste complète de son actif.

Les ventes des objets saisis sont assurées et effectuées par les sheriffs.

Les acomptes ne sont pas acceptés par les sheriffs. C'est la raison pour laquelle les procédures de recouvrement se terminent, dans plus de 60 % des cas, par la réalisation de l'actif.

L'étude de Me HURTER signifie environ 40 000 actes par an.



Jacques BERTAUX
Huissier de Justice - France
Membre de l'U.I.H.J.





Me HURTER with two bailiffs' friends

Mr H.W. HURTER, A Cape Town sheriff

I met Mr. Henry Willem Hurter, former President of the Sheriffs' Council, President of the Guarantee Fund, and a Sheriff in Cape Town.

His offices, located in a modern building, are vast, light and functional.

He employs about thirty staff including 12 deputy sheriffs, 12 assistant sheriffs and administrative staff.

The equipment is modern with a special computer system.

There were few files and papers on the desks. In South Africa, bailiffs (bailiffs) do not receive files directly.

The working day starts at 8.00, and the first task is to examine and distribute the incoming mail with instructions to the various staff.

The morning continues with the distribution of documents to be served to the deputy sheriffs and the organisation of attachments and seizures.

After the return of documents which have been put in order, the computer system is brought up to date and then

technical and legal problems are dealt with.

The day continues with the examination of declarations of assets, which must be made by debtors when the order is served, before the regularisation of the seizure or attachment.

If the debtor fails to make a declaration of assets, the sheriff carries out the necessary research and investigations.

However, the judge may order the debtor to give a complete list of assets.

Sheriffs have responsibility for the sale of objects.

They do not accept payment by instalments, which is why more than 60% of recoveries lead to the realisation of assets.

Mr. Hurter's practice serves around 40.000 documents a year.

Jacques BERTAUX

Bailiff/Sheriff Officer - France

Member of the International Association of Sheriff Officers and Judicial Officers

Compte rendu de la conférence des huissiers de justice d'Afrique du Sud des 5 et 6 novembre 1997

Comprendre un pays et ses habitants n'est pas une chose aisée. Tout particulièrement lorsqu'il s'agit de pays dont les intérêts, tant à l'échelon national, régional et local, forment un tissu complexe et subtil de liens et d'interactions.

L'Afrique du Sud est une région du monde d'autant plus difficile à comprendre que, à ce moment critique de l'histoire, ce pays s'avance vers le deuxième millénaire d'un pas encore mal assuré, mais avec un sentiment d'espoir immense, phénomène entièrement nouveau pour un pays et tous ses habitants.

Le retour de l'Afrique du Sud au sein de la communauté internationale et la mise en place d'un nouvel ordre politique, dans une atmosphère de bonne volonté et de paix relatives, ont été, pour tout un chacun, des événements enivrants. Certes, un sentiment d'un objectif commun à réaliser

ainsi qu'une certaine fierté nationale prédominent dans le pays, mais ceux-ci ne masquent point les interrogations des huissiers de justice d'Afrique du Sud, qui s'interrogent sur leur avenir.

C'est, animés d'un formidable esprit de coopération, que les huissiers de justice des différents Etats présents ont participé au congrès des sheriffs d'Afrique du Sud, qui s'est tenu à SOMERSET WEST, près de CAPE TOWN, les mercredi 5 et jeudi 6 Novembre 1997.

Ces deux exceptionnelles journées ont permis des échanges fructueux en droit comparé, et une meilleure connaissance de l'activité et des mentalités des différents huissiers de justice, sheriffs, ou baljus participants.

ooooo

Les travaux commencèrent le mercredi 5 Novembre, par le discours de Me Johan FOURIE - Président de l'Institut des Sheriffs Sud Africains.

Après avoir souhaité la bienvenue aux congressistes, à Mme TSHABALALA-MSIMANG - Vice-Ministre de la Justice d'Afrique du Sud, et au Président Jacques ISNARD,

Me Johan FOURIE rappela que l'Institut Sud Africain des Sheriffs, face au défi de l'avenir, avait entrepris une campagne de consultations et de contacts internationaux afin d'aborder les perspectives de développement de la profession.

Cette action s'inscrit dans le cadre des relations et contacts déjà engagés avec plusieurs Etats d'Afrique Australe.

Le Président FOURIE fit part de son désir profond de voir ce congrès permettre un échange des connaissances et des modes de fonctionnement dans les pays d'Europe, d'Afrique du Sud et d'Afrique Australe pour le plus grand bénéfice de tous.

ooooo

Répondant à M. le Président FOURIE, Mme TSHABALALA-MSIMANG, Vice-Ministre de la Justice, indiqua qu'elle était très heureuse d'avoir été chargée d'assurer l'ouverture du Congrès, qui est considéré par le Ministère de la Justice comme très important, en soulignant la nécessité d'une rationalisation, pour accéder à un système judiciaire cohérent, dans le cadre d'une justice moins chère, plus rapide, et accessible à tous.



De gauche à droite : M. le Président FOURIE (Afrique du Sud), Me BROUHOT (France),
Me SENE (Sénégal), Me CHRISTIN (Suisse) et Me CLAES (Belgique)

Poursuivant son intervention, Mme le Vice-Ministre rappela les principaux axes de réflexion de son ministère et, notamment, la représentation plus juste des différentes communautés, la formation des professionnels, l'accès aux tribunaux pour tous.

Rappelant que la profession de sheriff est très importante et qu'un sheriff bien formé ne peut que renforcer la perception que les justiciables ont de la justice, Mme TSHABALALA-MSIMANG indiqua que, concernant la profession de sheriff, des aménagements devaient être trouvés pour :

- augmenter la représentation,
- simplifier la discipline,
- améliorer l'efficacité,
- améliorer la formation,
- revoir les conditions d'entrée dans la profession.

Terminant son propos, Mme le Vice-Ministre fit part de son souhait de voir la profession des huissiers être le reflet de la population et, remerciant tous les participants pour leur présence, a indiqué que le thème du colloque devait per-

mettre, par les différentes approches envisagées, de réfléchir sur la meilleure manière de servir la justice.

ooooo

Puis Me Jacques ISNARD - Président de l'Union Internationale des Huissiers de Justice - dans le cadre de son discours d'ouverture - après avoir salué toutes les personnalités, rappela qu'à la question de savoir où l'on va, il est intéressant de savoir d'où l'on vient. Suivant un adage bien connu, on dit que les huissiers de justice sont aussi anciens que la Justice...

Effectuant un large rappel historique des origines de la profession, le Président ISNARD souligna la nécessité pour les nations de se doter d'un système efficace pour permettre une rapide exécution des décisions de justice et, par voie de conséquence, d'avoir des huissiers de justice de haut niveau, dotés d'une solide formation.

S'agissant des huissiers de justice, si le rôle des gouvernants est déterminant pour donner à l'Etat

des institutions judiciaires fortes, celui des huissiers de justice est capital pour en assurer la matérialisation, car c'est sur eux que repose la bonne ou la mauvaise exécution des décisions de justice.

Les voies d'exécution n'ont besoin d'huissiers de justice, donc de spécialistes de cette discipline, qu'à la condition que ceux-ci imposent leur compétence et leur professionnalisme :

- d'abord en respectant strictement les dispositions législatives et réglementaires, ce qui implique d'avoir toujours de meilleures connaissances en matière juridique,

- ensuite, en gagnant la confiance des magistrats et, pour cela, l'huissier de justice doit être exempt de critiques dans l'accomplissement de sa tâche,

- enfin, en garantissant la moralité de la profession par l'application de mesures disciplinaires adaptées mais rigoureuses.

Aujourd'hui, il est possible de dire que, grâce aux efforts dé-



ployés par les huissiers de justice en France et au Bénélux, cette profession est en plein épanouissement. Non pas parce que, tout à coup, les autorités nationales de chacun de ces pays se seraient subitement converties aux vertus d'un renouveau des régimes de l'exécution et au dogme d'une noble profession d'huissier de justice, mais plus simplement parce que, dans ces pays, les huissiers de justice se sont pris en main, de telle sorte que, de simples agents d'exécution qu'ils étaient, ils sont devenus des acteurs de la vie judiciaire aussi prépondérants que les autres professionnels, magistrats, avocats.

Dans ces pays, les huissiers de justice ont pu progresser parce qu'ils se sont organisés.

En France et en Belgique, les exigences intellectuelles ont été considérablement renforcées. Ainsi, les huissiers de justice doivent avoir les mêmes diplômes que les juges et les avocats.

La dynamique impulsée par les huissiers de justice de France et du Bénélux, a incontestablement servi de promotion de l'image de l'huissier de justice à statut libéral, doté d'un haut niveau de connaissance juridique et exclusivement professionnel du droit.

En Europe, la Pologne, la Hongrie et la Slovaquie viennent de choisir ce dispositif. L'Allemagne étudie le passage de l'huissier de la fonction publique vers le régime libéral. Demain, le Viêt-Nam, Cuba et d'autres encore développeront encore le processus.

L'efficacité dans le domaine de l'exécution des décisions de justice est une préoccupation de la plupart

des pays. On peut avoir un excellent système judiciaire avec les meilleurs juges, mais cela ne sert à rien si les dossiers s'entassent dans les placards à cause d'un système d'exécution défaillant.

Les pays qui ne sont pas en mesure de présenter un système de l'exécution des jugements suffisamment sécurisants, portent un lourd handicap. En pareil cas, les milieux économiques choisissent, pour conclure leurs contrats, des pays offrant de meilleures garanties. Là où l'exécution des décisions de justice est inexistante ou peu efficace, on voit apparaître des mesures de substitution et une justice privée, incompatibles avec la notion d'Etat de droit. C'est tout le principe de la démocratie qui est remis en cause.

D'une façon générale, un peu partout dans le monde et notamment dans les pays où les institutions ont pour fondement le Code Napoléon, l'évolution des systèmes judiciaires s'articule autour de l'émergence de trois professionnels :

- Le JUGE, dont le rôle est de dire le droit,
- L'AVOCAT, dont la fonction est d'assister et de représenter les parties,
- L'AGENT d'EXECUTION, qu'il s'appelle huissier de justice, sheriff, ou balju, dont la mission essentielle est d'exécuter les décisions judiciaires.

Puis M. le Président Jacques ISNARD indiqua ce qu'était l'Union Internationale des Huissiers de Justice et sheriffs officers. Née en 1952, l'Union Internationale n'avait pour vocation que de réunir les organisations européen-

nes d'huissiers de justice. Mais, très rapidement, d'autres associations, notamment d'Afrique et d'Amérique du Nord, rejoignirent l'Union.

Actuellement, l'Union Internationale compte 44 membres adhérents, observateurs ou liés par des accords de coopération ou d'assistance technique. Elle s'étend sur le continent asiatique et désormais en Amérique du Sud, avec le dépôt récent de la candidature du Brésil.

L'Afrique du Sud est naturellement membre adhérent. L'Union Internationale poursuit un certain nombre d'objectifs, que l'on peut regrouper de la façon suivante :

- La promotion du statut de l'huissier de justice libéral,
- L'émergence d'une profession de juristes du droit processuel et du droit de l'exécution, dotés d'un haut niveau de connaissances juridiques et d'un degré de compétence reconnu,
- la promotion des activités économiques de l'huissier de justice, articulées autour des concepts de signification des actes, exécutions des titres judiciaires et privés, des constats, ventes aux enchères publiques, prises, et mouvements amiables et judiciaires des créances.

L'Union Internationale intervient encore, en qualité d'expert auprès des gouvernements ou par des accords de coopération.

L'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires est l'une des plus importantes organisations de juristes du monde. Elle est membre de la Convention de LA HAYE, membre du Conseil de l'Europe et membre





du Conseil Economique et Social de l'ONU et elle étend son rayonnement dans un grand nombre de pays, en participant à de nombreux colloques ou séminaires,

L'Union Internationale a été l'artisan de la mise en place du statut libéral en Pologne, en Hongrie et en Slovaquie. Elle participe activement, en ce moment, à la construction du statut de l'huissier de Justice au Viêt-Nam, à Cuba, et en Europe dans les pays baltes.

Elle s'associe encore aux actions économiques et juridiques. Elle a travaillé à l'organisation pour l'amélioration des échanges de documents judiciaires et juridiques entre l'Europe et les Etats-Unis. Elle participe aux travaux d'élaboration des conventions judiciaires européens et, récemment, s'est intégrée aux réflexions dégagées dans le cadre de l'Organisation Africaine pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA).

Après ce large tour d'horizon, le Président ISNARD évoqua le thème du colloque : **La profession d'huissier de justice en Afrique du Sud : Quo vadis ?**

Evoquant l'expérience de l'Union Internationale et les enseignements tirés des rencontres avec de nombreuses autorités d'Etats un peu partout dans le monde, Me Jacques ISNARD, rappelant l'émergence des trois professions du droit : les juges, les avocats, les huissiers de justice, souligna la nécessité d'une volonté commune entre les autorités des Etats et le corps d'huissiers de justice, pour promouvoir l'existence d'une profession forte, destinée à répondre aux besoins d'efficacité qu'attendent de leur justice les citoyens de chaque pays.

Pour cela, il faut une profession d'huissier de justice unique, exerçant l'activité de signification des actes et l'exécution des décisions de justice. Aujourd'hui, les préférences vont vers l'organisation d'une profession d'huissier de justice axée autour des concepts issus des plus anciens statuts des huissiers de justice de France et du Bénélux.

En Europe, les Etats qui entreprennent de réformer leur régime judiciaire adoptent le statut de l'huissier de justice libéral et indépendant, en Afrique du Nord et en Afrique Centrale, treize pays ont opté pour un statut calqué sur celui de la France.

Ces choix ont pour principe de confier aux huissiers de justice la double activité d'agents chargés de la signification et de l'exécution des titres judiciaires et, pour certains, les constats et les ventes aux enchères publiques.

Pour la plupart, les huissiers de justice, attributaires de ces tâches, sont nommés suivant des critères uniformes de connaissances universitaires et de durée d'accomplissement de stage, il n'y a pas de distinction d'origine ni de sexe, puisqu'il suffit, en règle générale, d'avoir la nationalité de l'Etat où on est appelé à exercer, et les femmes peuvent devenir huissier de justice.

Terminant son intervention, le Président ISNARD profita de l'occasion offerte de s'exprimer devant des représentants de pays qui ne sont pas membres de l'Union Internationale, pour leur dire (dans les objectifs que poursuit l'Union Internationale de tisser des liens entre les différents pays

pour améliorer la qualité et l'efficacité de la justice en général) combien il serait judicieux, à l'instar de ce qui s'est créé dans d'autres régions d'Afrique, de susciter une réflexion et une volonté de rapprochement entre les huissiers de justice et les agents d'exécution de la zone australe de l'Afrique.

Ce projet a été proposé au Président FOURIE et toutes assurances lui ont été données pour l'aide et la coopération de l'Union Internationale pour oeuvrer dans ce sens.

Clôturant son propos, le Président ISNARD remercia le Président Johan FOURIE et tous les membres de la South African Institut for sheriffs pour le fantastique travail accompli, sans lequel ce séminaire n'aurait pas été possible.

ooooo

Remerciant M. le Président ISNARD, M. S. J. van WYK - Vice-président de l'Institut des Huissiers de Justice d'Afrique du Sud, indiqua que les huissiers de justice d'Afrique du sud étaient convaincus de la nécessité de renforcer leur formation et allaient prendre les dispositions nécessaires pour ce faire.

Le Président S. J. van WYK souligna que les huissiers de justice d'Afrique du Sud considéraient qu'ils avaient beaucoup à apprendre de l'Union Internationale et qu'ils souhaitaient mettre en place une collaboration active.

M. Lionel van TONDER, Président du Conseil des Huissiers de Justice d'Afrique du Sud, traita ensuite du rôle et de la composition du Conseil des Sheriffs d'Afrique du Sud.



Rappelant que la profession d'huissier de justice fut une des premières à être libéralisée à la fin des années soixante, M. Lionel van TONDER indiqua que, jusqu'en 1969, la plupart des huissiers des Tribunaux d'Instance (Messengers of the Court) étaient des fonctionnaires alors que leurs collègues de la Cour Suprême étaient généralement des avocats, désignés en tant qu'huissiers suppléants sous le contrôle de l'huissier (un employé d'Etat) greffier de la Cour Suprême.

Le système était constamment critiqué, à juste titre, en raison de son inefficacité. Il fut alors décidé de privatiser les fonctions d'huissiers de justice, sous le contrôle du Ministère de la Justice.

Pour garantir leurs activités et protéger les intérêts des parties, les sheriffs souscrivirent une police d'assurance : la Sheriffs Act 90 de 1986 a été promulguée et est entrée en vigueur au début de 1991.

Cette loi prévoyait un code de conduite et un fonds de garantie a été mis en place, elle prévoyait également l'établissement d'un Conseil des Huissiers de Justice, dont les principaux objectifs étaient :

- de protéger les intérêts de la communauté,
- de régulariser les nominations des huissiers de justice,
- d'assurer la discipline,
- d'assurer la formation,
- de promouvoir la profession.

Cette loi a aboli le terme "Messenger of Court" et tous les titulaires furent appelés désormais "Sheriff for the Magistrates court or Suprême Court".

Le Conseil des Huissiers de Justice a son siège au Cap.

Une cotisation de 0,4 % est versée par les sheriffs pour permettre le fonctionnement du Conseil des Huissiers.

Le Conseil des Huissiers se compose de neuf Huissiers désignés par le Ministre de la Justice parmi les noms fournis par la SA Institute et de :

- un représentant du département de la Justice,
- un membre de la profession d'Avocat,
- un membre de la communauté, désignés par le Ministère de la Justice.

Puis M. C.J. van der L. FOURIE, Président de l'Institut des Sheriffs d'Afrique du Sud, développa le rôle et la composition de l'Institut des sheriffs d'Afrique du Sud. L'ancienne fédération des Messengers of the Court et Deputy Sheriffs fut remplacée par un nouveau corps professionnel, représentant tous les huissiers, appelé The SA Institute for Sheriffs.

Neuf provinces sont affiliées, composant neuf associations qui possèdent chacune leur convention interne. Les neuf provinces membres sont représentées par un membre titulaire et par un membre observateur au SA Institute.

Tous les sheriffs sont invités, sans obligation, à adhérer à l'Institut. Des réunions sont organisées tous les trois mois.

La vocation de l'Institute est de protéger la profession et de négocier avec le gouvernement le tarif et les conditions de travail. Il lui appartient également d'initier les stratégies à court et moyen terme.

L'Institute se préoccupe également de la formation, pour assurer une qualification de plus en plus spécialisée et de haut niveau.

Dans le cadre de la réforme de la profession, il sera nécessaire de rechercher un modèle à l'étranger et, à cet égard, la collaboration avec l'Union Internationale des Huissiers de Justice se révélera indispensable.

Le souhait des Sheriffs d'Afrique du Sud est de poursuivre et d'intensifier la collaboration avec les huissiers de justice des pays limitrophes et avec l'Union Internationale des Huissiers de Justice.

ooooo

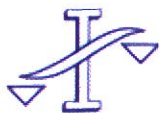
En fin d'après-midi, la parole fut donnée aux représentants de la profession pour les Etats du Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Namibie et Ouganda.

Me Solomon LUBECA, Président de l'Association des Baillifs de l'Ouganda, indiqua qu'il existait dans son pays 144 huissiers, dont une femme, pour 17 millions d'habitants.

En Ouganda, la création de la profession remonte à 1933.

L'huissier de justice est un officier ministériel, qui est nommé chaque année par le Ministre de la Justice. Cette nomination est, bien entendu, renouvelable tous les ans. Il n'y a pas de limitation territoriale pour l'huissier de justice ougandais, qui peut exercer son ministère sur l'ensemble du pays. Avant d'exécuter une décision de justice, l'huissier de justice ougandais doit informer les services de police. Ses interventions sont tarifées. La patrimonialité des charges n'existe pas. Le Président LUBEGA, en clôturant son intervention, fit part du désir de l'Ouganda d'être affilié à l'Union Internationale.





*Accueil de Mme le "Deputy Minister" (Vice-Ministre de la Justice)
par Me Jacques ISNARD, président de l'UIHJ, et Me FOURIE, Président
de l'Institut des Sheriffs d'Afrique du Sud*

Me James JOSIAH, membre de l'Association des Huissiers du Kenya, précisa qu'il existait dans son pays 184 huissiers de justice pour 25 millions d'habitants. Il indiqua que l'organisation de la profession est sensiblement la même qu'en Ouganda. La profession porte le nom de Messengers of the Court. L'autorité supérieure de la profession comporte 12 membres.

La formation des Huissiers Kenyans est actuellement insuffisante et doit être privilégiée, pour permettre la mise en place prochaine d'un professionnel de haut niveau. Pour devenir huissier de justice au Kenya, il faut avoir effectué un stage de trois ans, recevoir l'accord du Tribunal et être

recommandé par un avocat exerçant depuis plus de six années.

Puis ce fut Mme HLAJOANE qui intervint pour le Lesotho, indiquant qu'il existait 10 huissiers pour 10 millions d'habitants. Le niveau de formation, encore faible, se situe deux ans avant le bac.

Mme SCHICKERLING, représentant le Ministère de la Justice de Namibie, intervint pour indiquer qu'il existait dans son pays 22 huissiers pour 1 200 000 habitants. En Namibie, les huissiers de justice portent le nom de Messengers de la Cour. La profession est actuellement mal organisée et la création d'une structure professionnelle, avec mise en place d'un

statut, sont à l'étude. Mme SCHICKERLING souligna que la Namibie attendait beaucoup de l'Union Internationale des Huissiers de Justice, pour assurer et promouvoir la mise en place de professionnels de l'exécution disposant d'une formation de haut niveau.

M. Twea BLANTYRE, représentant du Malawi, indiqua qu'il existait actuellement dans son pays 15 huissiers pour 15 000 000 d'habitants. Il n'existe pas de réglementation de la profession. Les désignations aux fonctions de sheriffs sont effectuées par le Ministère. Chaque sheriff peut désigner la personne de son choix pour procéder à une exécution (adjoint ou

assistant). Les sheriffs, au Malawi, exercent également les fonctions de greffier.

M. NTHOMIWA, huissier greffier de la Haute Cour du Botswana, indiqua qu'il existait dans son pays 100 huissiers pour 1 300 000 habitants. Les huissiers exercent également le profession de greffier.

Il existe trois catégories de professionnels du recouvrement au Botswana :

- Les sheriffs nommés pour les besoins de la Cour Suprême.
- les Messengers de la Cour.
- Les Baillifs de 1^{ère} instance.

Ces officiers sont nommés par la Cour Suprême. Il n'y a pas d'exigence de diplôme et la compétence territoriale existe.

ooooo

La journée du 6 novembre fut consacrée à l'examen des différents sujets retenus, sous l'autorité de Me Yacine SENE, président de l'Association des Huissiers de Justice du Sénégal

STATUTS

Intervenants :

Me CLAES	Belgique
Me NETTEN	Pays-bas

TARIF

Intervenants :

Me CLAES	Belgique
Me BROUHOT	France

ORGANISMES SOCIAUX

Intervenant :

Me ARIBAUT	France
------------	--------

RECouvreMENT AMIABLE

Intervenants :

Me NETTEN	Pays-Bas
Me DUPERRAY	France

RECouvreMENT JUDICIAIRE

Intervenant :

Me HECTOR	France
-----------	--------

VENTES AMIABLES

Intervenants :

Me CHRISTIN	Suisse
Me CLAES	Belgique

VENTES JUDICIAIRES

Intervenant :

Me BROUHOT	France
------------	--------

Après l'exposé introductif de Me Yacine SENE, la parole fut donnée à Me CLAES - huissier de justice en Belgique, et à Me NETTEN - huissier de justice aux Pays-Bas, qui développèrent avec brio toutes les questions relatives aux statuts.

Les intéressés procédèrent à une analyse détaillée du rôle de l'huissier de justice -Officier ministériel-, de ses conditions de nomination et d'exercice, des actions monopolistiques, c'est à dire des interventions relevant de la compétence exclusive de l'huissier de justice, et de celles pour lesquelles il est en concurrence.

Cet inventaire a permis de souligner les différents domaines d'activité de l'huissier de justice, véritable généraliste du droit, mais aussi juriste de proximité.

Après cette intervention, la parole fut donnée à la salle et de nombreuses questions furent posées aux intervenants.

Puis ce fut au tour de Me CLAES, huissier de justice en Belgique, et de Me BROUHOT, huissier de justice en France, de traiter du tarif. Ils abordèrent avec précision le sujet toujours technique de la rémunération des huissiers de justice.

Rappelant l'organisation pyramidale de la profession, Me BROUHOT indiqua que c'est la Chambre Nationale qui élabore et discute le tarif, et toutes les questions en découlant avec les Ministères concernés : Ministère de la Justice, Ministère des Finances, Service de la concurrence et des prix.

Me CLAES précisa qu'en Belgique le processus est analogue mais que le tarif des huissiers Belges comporte une indexation permettant sa revalorisation.

Il fut indiqué également qu'en France, le coût d'un acte est identique, quelle que soit la distance à parcourir pour le signifier, grâce au service de la compensation des transports.

En Belgique, le problème est différent : le coût d'un acte est susceptible de varier en fonction de la distance à parcourir, mais cette situation est appelée à évoluer pour permettre un même coût par arrondissement.

La question des délais de reversement des sommes encaissées fut évoquée et il fut rappelé que ces délais étaient fixés par les textes.

Les droits fixes et les droits proportionnels, à la charge du créancier et du débiteur, furent évoqués.

Après cet exposé, de nombreuses questions furent posées par les participants, notamment pour connaître les pratiques appliquées en cas de transmission du dossier à un confrère, pour savoir quelle était l'autorité chargée de la taxation, et pour demander quels étaient les honoraires pratiqués par les sociétés de recouvrement.



Me ARIBAUT, ancien Président de l'Union Internationale, avait la lourde tâche de traiter le sujet d'actualité relatif à la protection sociale, et de présenter aux différents participants la Caisse Vieillesse des Officiers Ministériels.

Rappelant que le système de base était fondé sur la répartition et le régime complémentaire sur la capitalisation, le Président ARIBAUT a souligné la nécessité de revoir prochainement le financement des retraites car, vers 2010, la génération du Baby Boom, qui représente en Europe 12 millions de personnes, va prendre sa retraite.

Me NETTEN, huissier de justice aux Pays-Bas, et Me DUPERRAY, huissier de justice en France, traitèrent du sujet relatif au recouvrement amiable. En France, l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée en 1955, a autorisé les huissiers de justice à effectuer le recouvrement amiable des créances. Il existe également en France, comme dans d'autres pays, des sociétés commerciales qui exercent l'activité de recouvrement amiable.

Il y a encore peu de temps, avant le décret du 18 Décembre 1996, il n'existait aucune réglementation vis-à-vis des sociétés de recouvrement. Si certaines d'entre elles exercent leur activité normalement, il en existe beaucoup d'autres dont le principal souci est d'obtenir des résultats à tout prix, certaines d'entre elles n'hésitent pas à employer des encaisseurs musclés qui se rendent au domicile des débiteurs, sachant que cette population est extrêmement vulnérable.

Cela peut se traduire par des engagements de payer des sommes très supérieures à ce qui est réellement dû. Le décret du 18 décembre 1996 est venu mettre un peu d'ordre dans cette profession. Si la règle du jeu est parfaitement établie aujourd'hui, encore faut-il la respecter et que l'interlocuteur de ces officines la connaisse, ce que les agences de recouvrement se gardent bien d'expliquer.

En autorisant les huissiers de justice à exercer cette activité de recouvrement amiable des créances, les pouvoirs publics ont permis à la profession d'apporter une garantie de sérieux et d'efficacité, et surtout une garantie pécuniaire vis-à-vis des clients.

A l'occasion d'un recouvrement amiable, l'huissier de justice français effectue un premier lieu, une visite domiciliaire chez le débiteur, ce qui permet de faire, avec l'intéressé, un point complet de la situation, financière, familiale, professionnelle.

Après cette analyse, il est possible de convenir d'un calendrier de remboursement compatible avec les possibilités du débiteur.

L'huissier de justice peut avoir accès à de nombreuses sources de renseignements, pour déterminer l'actif et la solvabilité du débiteur. En matière de recouvrement amiable, dans bien des cas, l'huissier de justice peut être un agent d'apaisement.

Au Pays-Bas, l'huissier de justice néerlandais peut assurer la représentation de ses clients devant les Tribunaux de Première Instance et les juridictions de droit administratif.

Cela représente un avantage important pour le client qui a la

possibilité de s'adresser à un seul professionnel pour le recouvrement de sa créance, d'où un gain de temps et un coût moins important.

L'huissier de justice aux Pays-Bas utilise, en matière de recouvrement, un système modulaire appelé INCASS, qui permet au client de choisir lui-même, avec l'aide de l'huissier, la procédure amiable appropriée. Chaque module a son prix que le client règle directement à l'huissier de justice. On relève notamment :

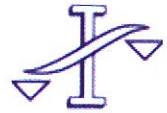
- INCASS LABEL : il s'agit d'une étiquette qui est collée sur une facture et attire l'attention sur les conséquences en cas d'impayé.

- INCASS LETTER : c'est une lettre de sommation, sur un papier à en-tête spécial, doté du logo INCASS.

- INCASS FINAL et INCASS SMALL : ces modules sont constitués de mises en demeure régularisées par l'huissier de justice sous forme de sommation.

A chaque fois, par leur professionnalisme et leur sens de la mesure, les huissiers de justice peuvent obtenir des résultats positifs, en tenant compte des intérêts des parties en présence.

Me Dominique HECTOR, Vice-Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de France, avec autorité et talent, traita du recouvrement judiciaire. Il convient de rappeler préalablement que le recouvrement judiciaire intervient en cas d'échec ou d'impossibilité du recouvrement amiable. Dans cette hypothèse, il faut obtenir un titre exécutoire pour effectuer le recouvrement forcé au moyen des voies d'exé-



cution. Trois phases peuvent être distinguées :

- l'obtention du titre exécutoire,
- les voies d'exécution qui permettent le respect de la décision de justice,
- les mesures conservatoires.

On obtient un titre exécutoire par la signification d'un acte introductif d'instance et la convocation des parties devant le Juge. Le débat est contradictoire et l'initiative appartient au demandeur, c'est-à-dire au créancier.

Mais il existe également, dans le cadre du traitement du contentieux de masse, la possibilité d'obtenir la délivrance rapide d'un titre, à défaut de contestation. C'est la procédure d'injonction de payer. Dans cette procédure allégée et rapide, le débat contradictoire au fond n'a pas lieu à l'initiative du créancier, mais à celle du débiteur. A défaut de contestation, le titre est obtenu rapidement.

Toutefois, il faut une base contractuelle et, lorsqu'il existe une contestation, l'affaire est évoquée devant le Juge et un jugement est rendu. Il s'agit d'une procédure simple, rapide, et très utilisée. Mais elle a conservé son caractère juridictionnel.

Une fois le titre obtenu, il faut le faire respecter, et il est procédé à l'exécution forcée. C'est le recouvrement judiciaire, quand la décision de justice condamne au paiement. Pour ce faire, il faut une décision définitive, c'est-à-dire que les voies de recours soient épuisées ou assorties de l'exécution provisoire, c'est-à-dire exécutable avant l'expiration des voies de recours. Pour faire procéder à l'exécution de la décision de justice, le créancier à le libre choix de

l'huissier de justice dans l'arrondissement du débiteur.

En droit français, il n'y a pas de hiérarchie entre les différentes voies d'exécution, mais il est important que cette exécution soit réalisée par un professionnel libéral indépendant. L'importance de cette indépendance est fondamentale au niveau :

- de la mise en œuvre,
- du conseil,
- de la circulation de l'information juridique et judiciaire par l'huissier de justice.

Il faut souligner à cet égard le rôle très important de conseil de l'huissier de justice dans l'exécution, tant auprès du créancier, qu'auprès du débiteur. Cette indépendance se traduit également par le fait que l'huissier de justice est le mandataire de la République, et non de son client, et cette situation assure une efficacité et une responsabilité.

D'une façon générale, l'ensemble du patrimoine du débiteur peut être saisi, en dehors de ce qui est considéré par la loi indisponible à la vie du débiteur.

En France, les huissiers de justice recherchent une plus grande efficacité afin que la décision de justice soit respectée, mais dans le cadre d'une procédure humanisée. Le recouvrement judiciaire peut s'effectuer par des actions sur :

- les biens corporels et incorporels, détenus entre les mains du débiteur ou celles d'un tiers,
- les créances, entre les mains des banques ou celles d'un tiers saisi,
- tous les autres biens, véhicules, valeurs mobilières, parts sociales.

Ces différentes interventions nécessitent, pour l'huissier de justice, un niveau universitaire et une formation permanente.

Le recouvrement peut s'effectuer également grâce aux mesures conservatoires.

Ces procédures sont très importantes dans le monde économique actuel, car elles sont rapides, simples, et efficaces. Elles concernent l'ensemble du patrimoine. Il faut que ces procédures soient privilégiées par l'huissier de justice, car la tendance n'est plus à l'exécution dure et il faut, à cet égard, trouver une alternative qui passe nécessairement par un allègement de l'exécution. Les mesures conservatoires peuvent jouer ce rôle, d'autre part, il faut remplacer ou compléter le recouvrement amiable qui montre tous les jours ses limites.

Grâce à son savoir, son professionnalisme, son indépendance, l'huissier de Justice peut assurer le recouvrement amiable, sans abandonner ou renoncer au judiciaire, et il doit être à l'origine de cette transformation, de cette mutation. Grâce aux mesures conservatoires, il peut développer son rôle.

ooooo

La dernière commission, composée de Me CHRISTIN (Suisse), de Me CLAES (Belgique) et de Me BROUHOT (France), avait à traiter des ventes amiables et des ventes judiciaires.

Me CHRISTIN a rappelé que la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer.

Cette définition s'applique à deux catégories de ventes : la vente privée, dans laquelle le ven-





leur traite avec un acheteur de son choix, et la vente publique. Dans cette dernière, le vendeur, volontairement ou contraint, met aux enchères la chose qu'il veut vendre, avec engagement de la céder au plus offrant. Ce procédé se développe de plus en plus aujourd'hui, car il permet au vendeur d'offrir en même temps la chose à plusieurs personnes et d'établir ainsi une concurrence. Cette concurrence donne un juste prix aux marchandises. Une telle vente rassemble en général un grand nombre de personnes, et faite sans précaution par les particuliers eux-mêmes, elle risquerait d'entraîner des abus. Aussi, le législateur a exigé la présence d'un intermédiaire digne de confiance, l'huissier de justice et le commissaire-priseur.

Les huissiers de justice et les commissaires-priseurs organisent eux-mêmes les ventes aux enchères, ceci dans de nombreux pays, tels que la Belgique, la Hollande, la France, en Suisse dans le canton de Genève. Par contre, en Angleterre et aux Etats-Unis, l'organisation des ventes se fait par des sociétés commerciales dont les plus connues sont Christie's, Sotheby's et Phillip's.

Dans certains grands pays, les grandes maisons de ventes aux enchères ont l'obligation de recourir au ministère de l'huissier pour pouvoir procéder aux ventes ; c'est le cas notamment en Suisse, dans le canton de Genève, en Belgique et en Hollande.

En Angleterre et aux Etats-Unis, les ventes aux enchères publiques

sont désignées par le terme "Auction", et l'intermédiaire chargé de les réaliser s'appelle "Auctioneer". En Angleterre, aucune qualification spéciale n'est exigée pour exercer la profession d'Auctioneer, chacun est libre d'exercer un tel commerce à condition de se conformer aux dispositions légales en vigueur.

Les législateurs, ayant prévu un Officier Public et Ministériel pour le contrôle des ventes aux enchères, ont souhaité ne pas laisser un commerçant régler le conflit d'intérêt qui intervient à chaque enchère, puisque le vendeur souhaite obtenir le prix maximum pour son objet, tandis que l'acheteur souhaite l'obtenir pour le moins d'argent possible.

Le conflit d'intérêt est arbitré par l'Officier Public, qui est éga-



Réception au "BOARD FOR SHERIFFS"



lement chargé de l'exécution des ordres d'achats qui lui sont confiés si l'acheteur ne peut être présent au moment des enchères.

La rémunération des officiers ministériels, lors des ventes aux enchères publiques volontaires, est calculée en pourcentage sur le prix d'adjudication. Pour l'acheteur, celui-ci devra acquitter, lors des ventes organisées par des sociétés commerciales, une commission de l'ordre de 10 à 15 % du montant des enchères plus les taxes et la T.V.A.

En ce qui concerne le vendeur, celui-ci pourra conclure un contrat, selon l'importance des objets confiés aux huissiers de justice, commissaires-priseurs, ou sociétés de ventes, le pourcentage se situe entre 10 et 15 %.

ooooo

Me BROUHOT est ensuite intervenu pour rappeler que les ventes judiciaires sont toujours effectuées en vertu d'un titre exécutoire. La procédure relative à la vente judiciaire prévoit une publicité. Il n'y a pas, en la matière, de prix de réserve et l'adjudication est faite au dernier enchérisseur le plus offrant.

Les ventes judiciaires peuvent être réalisées en vertu d'une ordonnance. C'est le cas notamment lorsque l'urgence commande la rapidité : denrées périssables, animaux.

Les ventes judiciaires portent sur les biens mobiliers, marchandises neuves ou d'occasion, véhicules, cheptel, bois, terres, fruits, navires, etc. Il est possible de vendre également judiciairement des parts de sociétés.

Il n'est pas autorisé de vendre judiciairement les objets insaisissables, les médicaments, la drogue, les armes.

ooooo

Me M. S. VLOK, Président de la dernière commission, ancien Président des Sheriffs d'Afrique du Sud, souligna ensuite la nécessité de mettre en place un statut pour pouvoir faire référence à une réglementation.

Le caractère libéral de l'huissier de justice est à privilégier, comme cela a été démontré au cours des débats.

De même, il est nécessaire de prévoir un tarif identique pour tous les professionnels d'un même pays.

Me VLOK rappela le désir et les objectifs des huissiers d'Afrique du Sud, d'intensifier la formation et de prévoir la mise en place de diplômés de hauts niveaux.

ooooo

Me R. SCHILZ, sheriff d'Afrique du Sud, évoqua, avec une parfaite connaissance des enjeux, l'intérêt d'accéder à un système juridique cohérent, dans le cadre d'une justice moins chère, plus rapide, et accessible à tous.

Le colloque des huissiers de justice d'Afrique du Sud illustra, assurément, une approche dynamique de la place de l'huissier parmi les acteurs de la justice et devra permettre :

- de proposer des formules concrètes répondant à la volonté de moderniser les structures judiciaires,
- une meilleure connaissance des différents systèmes existants,
- une réflexion sur l'évolution de la profession du Balju, incluant sa formation,
- la mise en place d'instruments et de mécanismes juridiques plus

efficaces, parce que répondant mieux aux impératifs économiques et aux besoins de la population.

ooooo

La dernière partie du séminaire était réservée à la synthèse des travaux.

En préambule de son intervention, Me Dominique HECTOR se félicita de la densité et de la richesse de ces deux journées de réflexion commune, qui ont permis d'avoir une meilleure connaissance de l'activité des huissiers de justice, des procédures, mais également des mentalités,

Rappelant la nécessité du respect des décisions de justice dans tous les pays, Me HECTOR a souligné la volonté manifestée d'avoir, dans les différents Etats, un professionnel en charge de l'exécution.

L'idée d'Etat de droit a été évoquée en permanence, au cours des différentes interventions. Il existe actuellement, à travers le monde, des courants qui créent cette harmonisation. Afin d'être efficace, il ne suffit pas d'avoir des lois, encore faut-il qu'elles soient appliquées.

Il faut, par ailleurs, que les huissiers bénéficient d'une excellente formation et soient regroupés dans des structures professionnelles, chambres, associations, rassemblant tous les membres de la profession. Ce sont des gages de qualité et de responsabilité. Il existe actuellement une grande synergie entre les pays afin de développer le professionnel, mais à l'époque de la mondialisation des échanges, les Etats



ne peuvent plus vivre repliés sur eux mêmes. Le développement des échanges économiques génère obligatoirement du contentieux.

De là, la nécessité d'avoir de bons professionnels harmonisés, chargés de la circulation et de la signification des actes et de la mise à exécution des décisions de justice.

L'huissier de justice est au service de la société dans laquelle il évolue et doit apporter une valeur ajoutée de qualité, grâce à son adaptation, sa formation, et à une harmonisation. Ces idées ont été largement évoquées et développées au cours de ces deux journées. Aucun pays ne détient la vérité, mais il y a des systèmes qui ont fait leurs preuves. Le système libéral permet cette adaptation.

La liberté et les droits ne doivent pas simplement être reconnus par une décision de justice, encore faut-il qu'ils puissent s'exprimer réellement. Il s'agit là du difficile passage du droit reconnu au droit assuré. L'exécution des décisions de justice constitue le fondement de la démocratie car elle justifie l'égalité des citoyens devant leur droit à la justice.

ooooo

A la fin de ces deux journées, il revenait au Président Jacques ISNARD et au Président Johan FOURIE de conclure.

En préambule de son intervention, le Président ISNARD a adressé ses vives félicitations aux différents intervenants et fit deux observations et une constatation.

Tout d'abord, sa satisfaction

Les représentants du Botswana, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, de la Namibie et de l'Ouganda.



d'avoir rencontré les praticiens d'Afrique du Sud, mais également les représentants de six autres pays voisins. Ensuite, cette réunion a permis de faire l'inventaire des différentes préoccupations des professionnels, huissiers de justice, sheriffs, Baljus, de plusieurs pays d'Afrique.

Ces travaux ont par ailleurs démontré l'extrême disparité de la profession d'huissier de Justice qui, si elle est unitaire dans les pays de droit romain, est souvent différente dans les pays de droit anglo-saxon.

Que doit faire ou que peut faire l'huissier de justice d'Afrique du Sud ?

Pour Me Jacques ISNARD, il faudra que la profession soit ambitieuse et s'emploie à préparer son avenir. Cette évolution relève de la seule initiative des huissiers de justice d'Afrique du Sud et il faudra nécessairement que la profession d'huissier de justice s'adapte aux nouvelles méthodes imposées par l'évolution de la société.

Ce séminaire aura sans doute été l'occasion pour les Baljus d'Afrique du Sud d'une prise de conscience collective sur les nécessités de communiquer et de se concerter pour mieux affirmer leurs désirs et de participer à cette évolution.

Le Président ISNARD a incité les huissiers de justice d'Afrique du Sud à prendre des initiatives, à mieux se faire connaître, à organiser des rencontres avec les Magistrats et les acteurs du monde économique, à nouer des contacts

avec les chambres de commerce, à s'organiser pour faire échec aux cabinets de contentieux, et être efficaces, pour être ensuite indispensables. A cet égard, ces derniers pourront compter sur l'aide de l'Union Internationale mais l'évolution de la situation ne pourra résulter que des propres efforts de chacun.

L'Union Internationale, qui apportera son concours, a décidé de créer une délégation permanente en Afrique du Sud, dont la responsabilité sera confiée à Me Johan FOURIE, président des sheriffs d'Afrique du Sud.

○○○○○

Il revint au Président Johan FOURIE de clôturer, dans un discours brillant et empreint de chaleur, les travaux de l'Africa Conference of Sheriffs d'Afrique du Sud.

Le Président FOURIE, en préambule, insista sur la nécessité de renforcer les liens entre les huissiers de justice des différents pays, pour une valorisation commune. Il indiqua que la conférence a constitué un moment très important pour tous les huissiers d'Afrique du Sud.

Pendant 48 heures, sur le thème "L'Huissier de Justice Sud Africain, son avenir", auquel on serait tenté d'ajouter "et son Statut social", il a été possible d'assister à des débats denses, de grande qualité, animés par des intervenants de talent, qui ont su aborder les différents sujets en privilégiant le pragmatisme, par l'utilisation d'un langage simple,

empreint d'une très grande clarté.

Les débats, qui furent d'une grande qualité, ont suscité de nombreuses questions, la plupart parfaitement ciblées et d'une grande pertinence, et ont mis en exergue les grandes préoccupations des Huissiers de Justice d'Afrique du Sud.

Les échanges ont convergé vers des thèmes récurrents, d'abord l'organisation interne de la profession, ses domaines d'activité avec, sous-jacentes, les questions relatives à la formation, la déontologie, les régimes sociaux.

Décidés à améliorer l'image de leur profession, les huissiers de justice d'Afrique du Sud souhaitent affirmer leur identité de juriste compétent, afin de favoriser leur épanouissement. Ce séminaire a incontestablement mis en évidence la ferme volonté de tous d'aller vers le progrès. Mais cette volonté ne doit pas être celle d'un jour et ne doit pas rester un vœu pieux.

Il convient désormais de mettre suffisamment de moyens en place pour que le Cap soit un tremplin qui impulse un grand mouvement pour tous les huissiers de justice d'Afrique du Sud.

Ces journées ont apporté le témoignage de l'expérience accumulée par ceux qui, en Belgique et en France, jouissent de structures anciennes et couramment améliorées.

Jacques BERTAUX

*Huissier de justice
Reims - France
Membre de l'UIHJ*